



Fiche d'information

Date :

21 août 2019

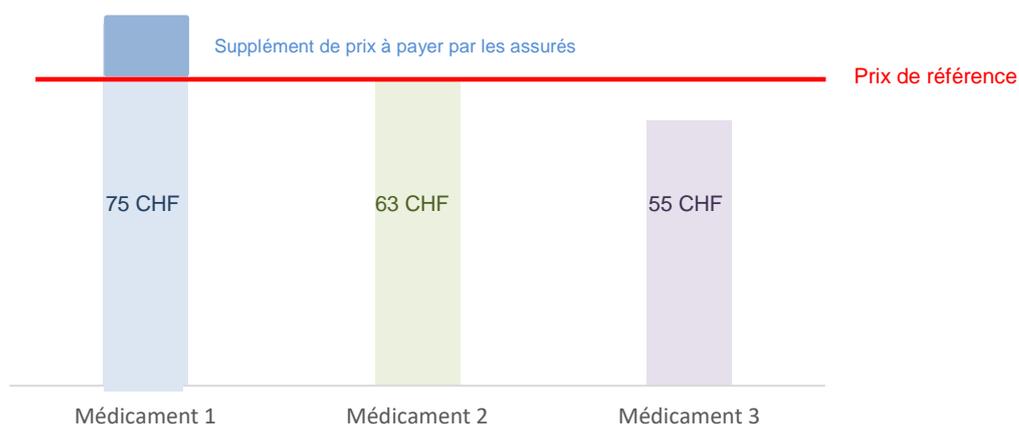
Systeme de prix de référence pour les médicaments

Généralités

En 2017, la part des médicaments dont le brevet a expiré s'est élevée à 30 %, soit 1,5 milliard de francs, sur le marché des médicaments pris en charge par l'assurance-maladie. Sur ce total, les génériques représentaient 700 millions de francs.

Les génériques sont plus de deux fois plus chers en Suisse que dans les neuf pays de référence pris en considération par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) pour calculer les prix¹.

Afin de réduire les coûts dans ce domaine et de réaliser des économies au profit de l'assurance obligatoire des soins (AOS), le Conseil fédéral propose de mettre en place un système de prix de référence. L'OFSP doit fixer le montant maximal que les assureurs prennent en charge pour les médicaments dont le brevet est échu et pour les génériques contenant la même substance active. Si un médicament plus cher est délivré, l'assuré devra payer la différence par rapport au prix de référence.



¹ Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Grande-Bretagne, France, Autriche, Belgique, Suède et Finlande

Informations complémentaires :

Office fédéral de la santé publique, section Médias et communication, tél. +41 58 462 95 05, www.bag.admin.ch

Le système de prix de référence doit favoriser la remise de génériques et de biosimilaires² et permettre ainsi des économies en faveur de l'AOS. Une analyse d'impact de la réglementation³ commandée par l'OFSP a révélé que l'introduction d'un système de prix de référence permettrait de réaliser des économies entre 310 et 480 millions.

Éléments essentiels

Le système de prix de référence doit fonctionner comme suit :

- Un prix de référence est fixé lorsqu'au moins trois médicaments contenant la même substance active ou ayant la même composition de substances actives figurent sur la liste des spécialités.
- Le système s'applique aux préparations originales, aux médicaments en co-marketing, aux génériques et aux biosimilaires.
- La part relative à la distribution doit toujours être la même pour les médicaments ayant un prix de référence, ce qui permettra d'éviter les incitations inopportunes ou la remise de médicaments plus onéreux. Elle est comprise dans le prix de référence.
- La sécurité de l'approvisionnement reste garantie, notamment parce que le système de prix de référence n'est valable que lorsqu'au moins trois médicaments présentent la même composition de substances actives. L'offre en médicaments contenant les mêmes substances actives restera ainsi suffisante. En outre, ce système ne se fonde pas sur le principe du « meilleur marché ». Le médicament le moins cher ne doit pas forcément être le seul à être pris entièrement en charge.

Configuration du système de prix de référence

L'introduction d'un système de prix de référence devrait permettre de générer des économies en faveur de l'AOS, leur ampleur dépendant de la configuration choisie.

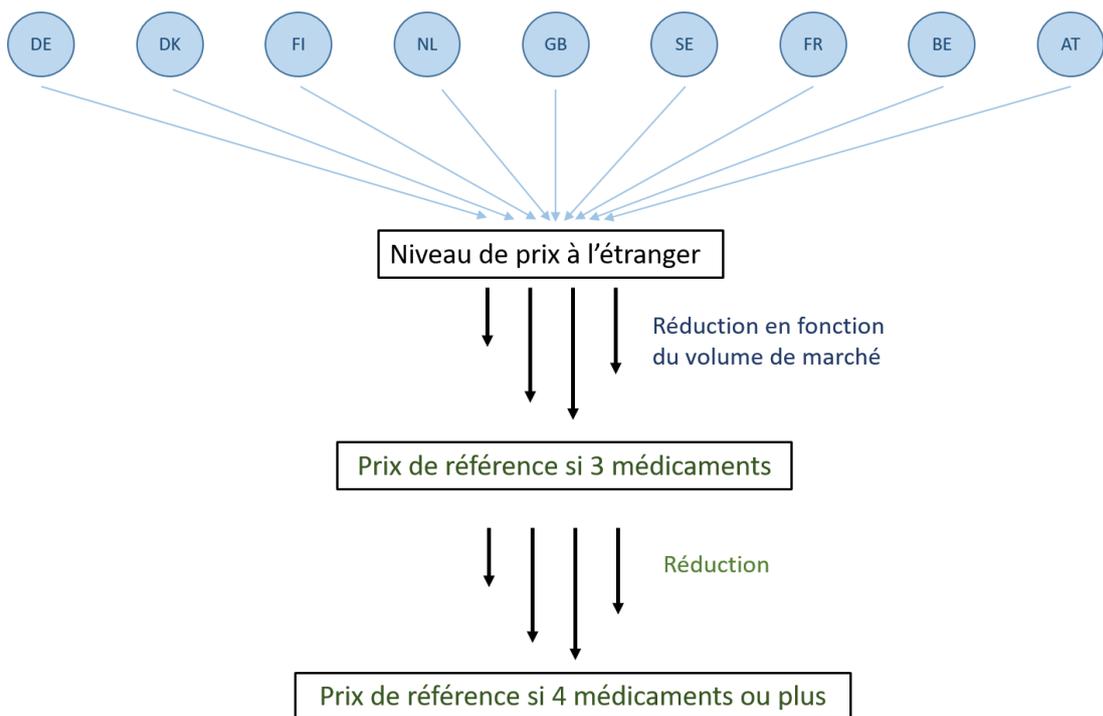
Le prix de référence est fixé en fonction de celui pratiqué à l'étranger et du volume du marché que représente la préparation originale : l'OFSP calcule le prix pratiqué à l'étranger (pays de référence) et lui retranche un certain montant. Cette réduction dépend du volume de marché généré par la substance active. Si le volume est bas, la réduction est moindre par rapport à celle déduite pour un volume élevé. Cette variante s'applique lorsque trois médicaments présentant la même composition de substances actives sont admis dans la liste des spécialités. Si au moins quatre médicaments ayant la même composition de substances actives figurent sur la liste, une réduction supplémentaire est déduite lors du calcul du prix de référence.

Le Conseil fédéral fixera le niveau de la réduction dans l'ordonnance sur l'assurance-maladie. Suivant la situation en matière d'approvisionnement, il pourra fixer des réductions différentes, qui dépendront également du volume de marché de la substance active.

Le réexamen périodique du prix de référence suit les mêmes prescriptions. Son résultat sera comparé aux valeurs en vigueur jusque-là. S'il est inférieur au niveau de prix existant, il servira de nouvelle base pour le prix de référence. S'il est plus élevé, le prix de référence en vigueur continuera de s'appliquer, sous réserve de motifs particuliers liés à la sécurité de l'approvisionnement.

² Un biosimilaire est un médicament biologique qui présente une similarité suffisante avec une préparation de référence autorisée par l'Institut suisse des produits thérapeutiques et qui se réfère à la documentation établie pour cette préparation (cf. art. 4, al. 1, let. a^{novies}, de la loi du 15 septembre 2000 sur les produits thérapeutiques.)

³ [Regulierungsfolgenabschätzung zur Einführung eines Referenzpreissystems in der Schweiz von Polynomics, Interface und der Universität Basel vom 21. Dezember 2018, en allemand avec résumé en français](#)



Prochaines étapes

Pour mettre en place un système de prix de référence, il faut modifier la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Le 21 août 2019, le Conseil fédéral a transmis au Parlement le message correspondant.